

COUR DU QUÉBEC
« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL
LOCALITÉ DE LAVAL
« Chambre civile »

N° : 540-32-704811-221

DATE : 28 mai 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE-ÉDOUARD ASSELIN, J.C.Q.

ELLIOTH THELEUS

et

ANNIE SCRIVO

Partie demanderesse

c.

LA CAPITALE ASSURANCES GENERALES INC.

Partie défenderesse

JUGEMENT

INTRODUCTION

[1] ElliOTH Theleus (l'**Assuré**) réclame de La Capitale Assurances générales inc. (l'**Assureur**) une somme de 15 000 \$ pour la perte de certains biens survenue lors d'un vol à sa résidence le 23 avril 2021.

[2] L'Assureur conteste la réclamation de l'Assuré. Il invoque que l'Assuré, au moment de la réclamation, formule de fausses déclarations dans un but de se procurer un avantage. Pour l'Assureur, l'Assuré perd en conséquence le droit à l'indemnisation de sa réclamation conformément à l'article 2472 du *Code civil du Québec* (**C.c.Q.**).

LES ADMISSIONS

[3] Des admissions sont formulées lors de l'audience, ce qui facilite l'identification des questions en litige. Ce sont les suivantes :

- La survenance du vol le 23 avril 2021 est admise par l'Assureur, ce dernier ayant indemnisé l'Assuré pour la réparation des dommages à l'une des portes de la résidence ;
- La liste des biens pour lesquels une indemnisation est réclamée par l'Assuré est dressée à la pièce D-10 et les valeurs qui y sont associées ne sont pas remises en question ;
- La police d'assurance communiquée comme pièce D-1 (la **police**) est admise par les parties, incluant les limitations ou exclusions qui s'y trouvent (particulièrement, l'exclusion concernant la perte d'un drone et les limitations à 200 \$ pour la perte d'argent comptant et à 1000 \$ pour la perte de bijoux) ;
- Certains biens apparaissant à la liste dressée à la pièce D-10 appartiennent, au moment du vol, à la conjointe de l'Assuré¹ et ne peuvent faire l'objet d'une indemnisation à l'Assuré ;

FARDEAU DE PREUVE ET QUESTIONS EN LITIGE

[4] Il revient à chacune des parties de prouver, par prépondérance de preuve, les faits qu'elles invoquent ainsi que le bien-fondé en droit de leurs prétentions. Il s'agit de la prépondérance de preuve conformément aux articles 2803 et 2804 C.c.Q.

[5] La prépondérance de preuve n'exige pas une preuve certaine. Cependant, une simple possibilité de l'existence des faits en litige est insuffisante. La preuve doit ainsi s'imposer sur les autres prétentions et devenir plus probable qu'improbable. La preuve prépondérante est une preuve claire et sérieuse².

[6] Pour décider du litige opposant les parties, le Tribunal répond aux questions qui suivent :

1. Est-ce que l'Assureur prouve que l'Assuré est l'auteur de déclarations mensongères entraînant la déchéance de son droit à l'indemnisation pour la perte des biens volés ?
2. Sinon, à quelle somme a droit l'Assuré pour cette perte ?

¹ Au départ, la conjointe de l'Assuré à l'époque du vol, madame Annie Scrivo, est codemanderesse dans la demande en justice. Elle se désiste de sa procédure le 20 janvier 2026.

² *F.H. c. Mac Dougall*, 2008 CSC 53, par. 46 à 49.

ANALYSE**1. Est-ce que l'Assureur prouve que l'Assuré est l'auteur de déclarations mensongères entraînant la déchéance de son droit à l'indemnisation pour la perte des biens volés ?**

[7] L'assureur invoque l'article 2472 C.c.Q. pour contester la réclamation de l'assuré. Cet article se lit comme suit :

2472. Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

[8] Tout assuré qui produit une déclaration mensongère à son assureur peut perdre le droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache cette déclaration mensongère. Pour l'Assuré, l'enjeu de l'existence ou non d'une déclaration mensongère à l'Assureur, eu égard au vol, est lourd de conséquences.

[9] Selon la jurisprudence, cette déclaration mensongère doit avoir comme objectif de procurer à l'Assuré un avantage pour obtenir une indemnité auquel il n'a pas droit. Cependant, la déclaration de l'Assuré constituant une exagération ou une erreur commise de bonne foi n'équivaut pas nécessairement à une déclaration mensongère au sens de la loi³.

[10] Le fardeau de preuve d'établir l'existence d'une déclaration mensongère par l'Assuré revient à l'Assureur et il peut utiliser tout moyen de preuve direct ou les présomptions de fait. L'article 2849 C.c.Q. établit que le Tribunal peut présumer de l'existence d'un fait inconnu s'il est prouvé par des indices factuels graves, précis et concordants⁴.

[11] En l'instance, l'Assureur demande au Tribunal de tenir compte de l'ensemble des indices qu'il a décelés dans son enquête pour créer cette présomption de fait démontrant que l'Assuré lui a fait une déclaration mensongère.

³ Concernant l'article 2472 C.c.Q. et les déclarations mensongères, voir *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada*, 1995 CanLII 5474 (QC CA); *Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, 2006 QCCA 887 par. 130-132.

⁴ *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48; *Barrette c. Union canadienne (L'), compagnie d'assurances*, 2013 QCCA 1687.

[12] Le Tribunal résume comme suit la liste de ces indices soulevés par l'Assureur :

- L'Assuré déclare de façon mensongère qu'il est en possession d'un projecteur vidéo avant le vol et que cet appareil fait partie des biens dérobés ;
- L'Assuré modifie, dans ses déclarations à l'Assureur, la provenance des biens volés et la méthode utilisée pour procéder à leur paiement lorsqu'il les achète;
- Pour la plupart des biens déclarés volés, l'Assuré ne détient pas de facture prouvant leur achat ;

[13] Contrairement à ce que prétend l'Assureur, le Tribunal considère qu'il n'y a pas assez d'indices graves, précis et concordants pour créer une présomption de fait établissant que l'Assuré lui formule des déclarations mensongères au moment de sa réclamation. Voici pourquoi.

[14] Premièrement, concernant la possession du projecteur déclaré volé par l'Assuré⁵, la preuve introduite n'établit pas qu'il s'agit d'une fausse déclaration. Pourtant, selon l'experte en sinistre ayant mené l'enquête pour l'Assureur⁶, il s'agit de la « pièce maîtresse » pour prouver un mensonge de l'Assuré.

[15] L'Assureur, pour faire cette preuve concernant le projecteur, devait introduire le témoignage d'un témoin au nom de Marc-Antoine Lavoie, ce qui n'a pas été fait⁷. Selon l'Assureur, ce dernier peut établir un possible mensonge de l'Assuré. Puisque le témoignage n'est pas entendu, ou lu, le Tribunal ne peut pas se prononcer sur cette prétention.

[16] Cependant, un commentaire s'impose. Même si ce témoin avait été entendu, il est de toute manière contredit par l'Assuré, qui explique au Tribunal ne pas avoir acheté le projecteur de ce dernier. Il n'a contacté monsieur Lavoie que pour établir la valeur du projecteur volé.

[17] Ainsi, l'indice principal de l'Assureur pour établir une présomption de fait contre l'Assuré n'est pas prouvé.

[18] Deuxièmement, quant à la provenance des biens volés, l'Assuré explique les avoir achetés dans un état usagé sur les réseaux sociaux et sans factures.

⁵ Item 26, pièce D-10.

⁶ Madame Véronique Ménard.

⁷ Le témoin n'est pas entendu au procès et sa déclaration écrite n'est pas introduite pour valoir témoignage conformément aux articles 554 et 555 du *Code de procédure civile*.

[19] Or, l'Assureur admet par ailleurs la possession, par l'Assuré, de certains des biens se trouvant sur la liste des biens volés chez lui et pour lesquels aucune facture ne prouve leur achat⁸.

[20] Le fait que l'Assuré ne possède pas de facture prouvant l'achat d'un bien déclaré volé peut, peut-être, en d'autres circonstances, constituer un indice du fait qu'il invente une perte. Cependant, avec l'admission de l'Assureur sur la possession de biens déclarés volés alors qu'aucune facture n'est transmise par l'Assuré, cet indice n'a pas l'importance qu'on lui attribue.

[21] Enfin, il est tout à fait possible que l'Assuré achète les biens apparaissant à la pièce D-10 sans aucune facture et par l'entremise des réseaux sociaux. Il n'y a rien d'illégal à première vue.

[22] Troisièmement, l'experte en sinistre affirme que l'enquête ne démontre aucun mobile financier, pour l'Assuré, pour expliquer une fraude de sa part. Elle mentionne qu'il n'a, à l'époque du vol, aucun problème financier ou de crédit. Ainsi, l'Assuré, selon l'enquête, n'a pas d'intérêt à agir frauduleusement envers l'Assureur.

[23] Quatrièmement, le Tribunal conclut à la crédibilité de l'Assuré lorsqu'il explique les circonstances de ses déclarations à l'Assureur, dont le stress de voir sa réclamation être référée en enquête et finalement refusée. Il s'est senti ciblé injustement alors que le vol survient tout juste après un déménagement dans une nouvelle résidence.

[24] Il admet avoir été ébranlé par la situation et s'être contredit sur certaines informations transmises à l'Assureur quant à la provenance et au paiement de certains biens déclarés volés en raison du stress vécu.

[25] Il n'y a aucun motif pour le Tribunal de rejeter ce témoignage.

[26] Il apparaît au Tribunal que ces contradictions ne constituent pas, dans les circonstances, des déclarations frauduleuses par l'Assuré. Il s'agit plutôt d'erreurs commises de bonne foi par une personne inexpérimentée et stressée. La preuve de l'intention frauduleuse de l'Assuré n'est pas établie par ces erreurs, le tout conformément à la jurisprudence en semblable matière⁹.

[27] En conclusion, le Tribunal conclut que les prétentions de l'Assureur quant à l'existence de déclarations mensongères, au sens de l'article 2472 C.c.Q., ne sont pas prouvées par prépondérance de preuve. Il n'y a pas non plus de présomption de fait menant à cette conclusion. L'existence d'indices graves, précis et concordants menant

⁸ Par exemple le crayon électronique (item 22).

⁹ *Bureautique Nouvelle-Beauce inc. c. Compagnie d'assurance Guardian du Canada et Boiler Inspection and Insurance Company of Canada c. Moody Industries Inc.*, préc., note 3.

à cette conclusion, conformément à l'article 2849 C.c.Q., n'est pas prouvée par l'Assureur.

[28] En conséquence, le Tribunal répond par la négative à la première question en litige.

2. Sinon, à quelle somme a droit l'Assuré pour cette perte ?

[29] La pièce D-10 inclut la liste de tous les biens volés pour lesquels une indemnisation est réclamée par l'Assuré à l'Assureur. Il y a 29 items sur la liste et leur valeur admise totalise 25 800 \$.

[30] Cependant, l'Assuré réduit sa réclamation à 15 000 \$ pour respecter la compétence de la Division des petites créances de la Cour du Québec.

[31] De plus, il y a lieu de soustraire plusieurs valeurs en raison des limitations, ou exclusions, incluses à la police et qui font l'objet d'admissions.

[32] Premièrement, le Tribunal réduit l'indemnisation pour le vol de l'argent comptant (item 15) et des bijoux (item 16 à 19 inclusivement) en raison des limitations de la police. Pour ces cinq (5) items, au total, l'indemnisation maximale possible est de 1 200 \$ (au lieu de 10 150 \$, une réduction de 8 950 \$).

[33] Deuxièmement la perte du drone (item 27) n'est pas couverte par la police. Sa valeur de 2 250 \$ doit être retranchée de la réclamation de l'Assuré.

[34] Troisièmement, certains des biens se trouvant sur la liste des objets volés de la pièce D-10 appartiennent à la conjointe, à l'époque, de l'Assuré et ne peuvent pas être indemnisés à ce dernier.

[35] Selon la preuve, il s'agit d'une console de jeu (item 5), de lunettes de soleil (item 14) et d'une paire de souliers (item 25). Ces trois items totalisent une valeur de 1 850 \$.

[36] Puisque l'Assuré réclame de l'Assureur, dans sa procédure, la somme de 15 000 \$ pour la valeur des biens volés et que l'on doit y retrancher 13 050 \$, l'Assureur est en conséquence condamné à payer à l'Assuré 1 950 \$ pour la valeur des biens volés.

[37] À cela s'ajoute les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle, conformément à l'article 1619 C.c.Q., à compter du 30 novembre 2021, date de la transmission de la mise en demeure à l'Assureur.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[38] **ACCUEILLE** partiellement la demande en justice de Ellioth Theleus ;

[39] **CONDAMNE** La Capitale Assurances générales inc. à payer à Ellioth Theleus la somme de 1 950 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle conformément à l'article 1619 du *Code civil du Québec* à compter du 30 novembre 2021, date de la transmission de la mise en demeure ;

[40] **LE TOUT**, avec les frais de justice payables par La Capitale Assurances générales inc. à Ellioth Theleus au montant de 217 \$.

Pierre-Édouard Asselin, J.C.Q.

Date d'audience : **29 avril 2026**